

L'association employeur

De plus en plus souvent, les associations avec la création d'activités régulières et spécifiques ont fait appel à des techniciens : professeur de gymnastique, intervenant sportif etc.

Elles sont devenues EMPLOYEUR et comme toute entreprise, elles sont soumises aux règles de la législation fiscale et sociale.

Les différents statuts :

Le bénévole

Un bénévole est une personne qui apporte son concours à l'activité de l'association sans percevoir en contre partie une rémunération sous quelque forme que ce soit.

Le salarié

Au regard du droit du travail : possède la qualité d'employeur toute association qui confie à une autre personne d'une façon continue ou occasionnellement un travail quelconque moyennant le versement d'un salaire quelle que soit sa forme : espèces, avantages en nature (nourriture, logement, etc.).

Le salarié reçoit une rémunération, un bulletin de paie. Il est lié par un contrat de travail oral ou écrit.

Le travailleur indépendant

Le travailleur indépendant relève d'un régime obligatoire des non salariés. Il n'a pas de lien de subordination avec l'association. Le Foyer Rural peut passer avec lui un contrat d'utilisation des locaux pour la création d'une activité. Le travailleur indépendant est libre de la fixation des tarifs, des horaires de cours. Il perçoit directement les participations financières des adhérents à l'activité.

Etablir un budget

Si vous êtes amenés à recruter du personnel, la première chose à faire est de construire un budget prévisionnel (pour vérifier vos possibilités financières), et de définir précisément ce que l'on attend du salarié : Un contrat de travail écrit précisera les éléments du rapport entre association employeur et salarié.

Des aides diverses existent pour l'emploi, citons :

- contrat emploi solidaire,
- contrat de qualification,
- contrat d'accompagnement à l'emploi,
- etc.

Démarches obligatoires

Tout nouvel employeur doit demander son immatriculation à l'URSSAF dans les huit jours qui suivent l'embauche du premier salarié.

Un numéro national d'identification comprend :

- un numéro de personne SIRENE,
- un numéro d'établissement SIRET,
- un autre numéro est attribué selon la nature de l'activité : le code NAF (ou APE) qui déterminera entre autres votre taux de cotisation d'accident du Travail.

L'URSSAF prévient l'ASSEDIC (assurance chômage) de votre immatriculation (n'hésitez pas à envoyer un courrier). Vous devez également vous affilier à une Caisse de Retraite complémentaire et de prévoyance (facultatif).

La déclaration unique d'embauche

Obligatoire depuis avril 1998, la D.U.E. (déclaration unique d'embauche) doit être envoyée à l'URSSAF dans les huit jours qui précèdent l'embauche.

Après toutes ces démarches, il ne vous reste plus qu'à faire le bulletin de paie, de ne pas oublier de payer tous les trimestres :

- l'URSSAF,
- l'ASSEDIC,
- la Caisse de Retraite
- et de remplir en fin d'année la fameuse DADS (Déclaration annuelle des données sociales)